(N.° 271. *.)

B. n°. 118.
D. n°. 623.

LOI

Qui applique à tous les comptables les dispositions de l'article IV de celle du 26 Frimaire, relatives aux ci-devant payeurs de rentes.

Du 11 Pluviose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les dispositions de l'article IV du décret du 26 frimaire dernier, relatives aux ci-devant payeurs des rentes, sont applicables à tous les comptables. Ils pourront, en conséquence, se libérer envers leurs créanciers ayant privilège ou hypothèque spéciale sur leurs finances, aux charges et conditions prescrites par ledit article.

Cart
Fin
Rec
10345
n. 143

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUR.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. ROVERE, *président*, BOREL, DUMONT (du Calvados), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.